



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/47/L.38/Rev.1
18 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

Quarante-septième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 80 de l'ordre du jour

PROTECTION DU CLIMAT MONDIAL POUR LES GENERATIONS PRESENTES ET FUTURES

Pakistan* : projet de résolution révisé

Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988 et 44/207 du 22 décembre 1989, dans lesquelles elle a été d'avis que les changements climatiques concernent l'humanité tout entière,

Rappelant également sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990, par laquelle elle a chargé un comité intergouvernemental de négociation d'élaborer une convention-cadre sur les changements climatiques, ainsi que tout autre instrument connexe éventuel, et de les soumettre à la signature lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et rappelant aussi sa résolution 46/169 du 19 décembre 1991, où elle a pris les dispositions voulues pour que les travaux sur les changements climatiques se poursuivent jusqu'à la fin de l'année 1992,

Prenant note avec satisfaction des rapports que le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques a présentés sur les travaux qu'il a accomplis jusqu'ici en 1992 1/ ainsi que du rapport établi en son nom par son Président à

* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77.

1/ A/AC.237/18 (Partie I) et A/AC.237/18 (Partie II) et Add.1.

l'intention de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et le développement 2/,

Prenant acte de la résolution 15 (EC-XLIV) adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale à sa quarante-quatrième session,

Notant que, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 46/169, et en application de la résolution INC/1992/1 adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation le 9 mars 1992, des dispositions sont prises pour que le Comité intergouvernemental de négociation tienne sa sixième session dès que possible, de préférence avant la fin de 1992,

Notant aussi que la sixième session du Comité intergouvernemental de négociation aura lieu à Genève du 7 au 10 décembre 1992,

Notant en outre que l'article 21 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques prévoit que le secrétariat spécial établi par la résolution 45/212 de l'Assemblée générale assurera, à titre intérimaire, les services de secrétariat de la Convention jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des parties à la Convention,

Prenant note avec satisfaction de l'appui que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale ainsi que des contributeurs bilatéraux ont fourni à ce secrétariat pour qu'il puisse fonctionner en 1992;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 3/, notamment en ce qui concerne les travaux intergouvernementaux et services de secrétariat qui pourraient être nécessaires au sujet de l'application de la Convention jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties à la Convention,

1. Se félicite que le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques ait adopté le 9 mai 1992 la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et qu'elle ait été signée par un grand nombre d'Etats;

2. Considère la Convention comme l'un des succès à mettre à l'actif de la communauté internationale agissant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et comme un premier pas dans la voie d'une action concertée pour lutter contre les effets néfastes des changements climatiques;

3. Engage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer la Convention et à la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer afin qu'elle puisse entrer en vigueur;

2/ A/CONF.151/8.

3/ A/47/466.

4. Invite les signataires de la Convention à communiquer dès que possible au chef du secrétariat intérimaire de la Convention des renseignements concernant les mesures qu'ils ont prises, conformément aux dispositions de la Convention, en attendant son entrée en vigueur;
5. Invite instamment les Etats à prêter leur appui et leur concours aux activités nationales, régionales et internationales en rapport avec les besoins scientifiques et techniques fondamentaux spécifiés dans la Convention, y compris celles qui sont menées dans le cadre du Programme climatologique mondial et du Système mondial d'observation du climat;
6. Décide que le Comité intergouvernemental de négociation demeurera en activité afin de préparer la première session de la Conférence des Parties à la Convention, comme la Convention le prévoit et afin de contribuer par là même au bon fonctionnement des arrangements intérimaires énoncés à l'article 21 de la Convention;
7. Invite le Comité, à cet égard, à élaborer lors de sa sixième session un plan judicieux de travaux préparatoires et de le réaliser ensuite dans les meilleurs délais, et prie le Secrétaire général de faire en sorte que le Comité puisse tenir les sessions voulues, en évitant si possible les conflits de dates avec l'Assemblée générale;
8. Prie le Comité intergouvernemental de négociation de faciliter la réalisation, par les organes compétents, d'un programme d'activités cohérent et coordonné en vue de favoriser l'entrée en vigueur et la mise en application effective de la Convention et de renforcer les capacités des pays en développement et d'autres pays en prévision de leur participation à la Convention;
9. Demande aux institutions, organes et organismes compétents des Nations Unies dans le domaine des changements climatiques, ainsi qu'au secrétariat intérimaire de la Convention, d'entreprendre et intensifier ces activités si possible en y collaborant, et les invite à communiquer régulièrement au Comité intergouvernemental de négociation, par l'intermédiaire de son secrétariat, des renseignements sur lesdites activités et sur les mécanismes de coordination éventuellement mis au point;
10. Invite le Comité intergouvernemental de négociation à la tenir au courant de ses travaux, de même que le Conseil économique et social et la Commission du développement durable s'il y a lieu, notamment pour ce qui touche le chapitre 9 d'Action 21;
11. Prie le Secrétaire général d'étoffer le secrétariat qu'elle a établi dans sa résolution 45/212, afin qu'il puisse faire office de secrétariat intérimaire de la Convention jusqu'à l'achèvement de la première session de la Conférence des Parties et fournir à ce titre l'appui fonctionnel voulu au Comité intergouvernemental de négociation, compte tenu de ses attributions en évolution, et le prie en outre d'ouvrir au budget-programme en cours et dans le prochain budget-programme les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à la première session de la Conférence des Parties à la Convention;

12. Prie les programmes et institutions des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale, de détacher du personnel pour seconder le chef du secrétariat intérimaire;

13. Prie les sources bilatérales de continuer à aider le secrétariat intérimaire comme elles l'ont fait jusqu'à présent;

14. Prie le chef du secrétariat intérimaire de multiplier les occasions de collaborer avec d'autres secrétariats, notamment celui de la Commission du développement durable;

15. Prie le Secrétaire général de maintenir le fonds bénévole spécial créé en vertu du paragraphe 10 de la résolution 45/212 de l'Assemblée générale, afin que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, ainsi que les petits pays en développement insulaires puissent participer aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation et à la première session de la Conférence des Parties à la Convention;

16. Prie également le Secrétaire général de maintenir le fonds d'affectation spéciale constitué en vertu du paragraphe 20 de ladite résolution 45/212, afin qu'il contribue à couvrir les coûts du secrétariat intérimaire de la Convention;

17. Prend note avec gratitude des contributions faites à ces fonds extrabudgétaires et demande aux contributeurs actuels et futurs de verser en temps utile des contributions suffisantes à ces deux fonds;

18. Invite le Président du Comité intergouvernemental de négociation à lui présenter au nom du Comité, après la fin de la première session de la Conférence des Parties à la Convention, un rapport final sur l'achèvement des travaux du Comité;

19. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution;

20. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures".
